

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : 341-2025
Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un incident relatif à une fuite de NMP dans le local matières premières survenu le 10 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0100000434

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La gigafactory est située sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPiafD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Elle occupe une superficie de 34,3ha, dont plus de 13ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site sont des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

ACC dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2024. Le site est classé seuil haut.

La phase 1 de l'exploitation de l'usine de Billy-Berclau (bloc 1) est partiellement mise en service dans le cadre des essais de production et de la validation des produits.

Le bloc 2 est en cours de construction.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident ou d'incident	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 2.5	Sans objet
2	Conception des rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.1.2	Sans objet
4	Conséquences des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident est survenu en 2 étapes:

- déversement de solvant NMP (N-Méthyl-2-pyrrolidone) dans la rétention du local matières premières dédié suite à une fuite au niveau de la bride de la cuve de stockage lors d'une opération de transfert de solvant vers les salles blanches "cathode";
- déversement de solvant NMP sur la voirie extérieure suite à une fuite au niveau du raccord du

camion de pompage lors des opérations de nettoyage.

L'étude de l'incident a mis en évidence:

- la nécessité de rappeler les consignes de dépotage: le dépotage doit être réalisé sur l'aire de dépotage prévue à cet effet;
- la nécessité de prévoir une rétention mobile lors d'intervention en urgence;
- la nécessité de mettre en œuvre un système d'alerte de fuite de NMP pour réduire le temps de réaction: la mise en place de détecteurs de solvant au sein des salles concernées par son utilisation est envisagée;
- la nécessité de remplacer l'enrobé impacté et de contrôler la présence ou non de NMP dans la sous-couche.

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre les mesures de NMP réalisées lors des travaux de remise en état de l'enrobé et d'informer l'inspection de la bonne réalisation de ces derniers. Enfin, l'Inspection formule deux observations portant sur l'organisation hors heures ouvrées qui a conduit à un sur-incident, ainsi qu'à la nécessité d'effectuer les dépotages sur les aires dédiées afin de limiter les risques en cas de déversement accidentel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 12 juin 2025, l'exploitant a informé l'Inspection d'un incident relatif à une fuite de NMP dans le local de stockage de matières premières survenu le 10 juin 2025 à 20h20. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas rédigé la fiche de notification d'accident du BARPI. Elle a été transmise par courriel le 27 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
Constats : L'incident concerne deux fuites de NMP (N-Méthyl-2-pyrrolidone) : - une première relative à une fuite de solvant au niveau de la bride de la cuve de stockage dans le local des matières premières, lors d'une opération de transfert de solvant vers les salles blanches "cathode"; - une seconde relative à la fuite de solvant au niveau d'un raccord sur le camion de pompage stationné sur une voirie extérieure lors de l'intervention de nettoyage. Concernant la fuite au niveau de la bride, le local dispose d'une rétention suffisamment dimensionnée par rapport aux volumes stockés. Le sol en béton est étanche et résistant au NMP. Dès constatation de la fuite, l'astreinte de la société Ortec (traitement de déchets) a été déclenchée afin de mobiliser un camion de pompage pour vider la cuve concernée. Dans l'attente de l'arrivée du camion de pompage, la zone a été délimitée par des boudins et des récipients ont été utilisés pour récupérer les égouttures et transférer le NMP en IBC. La quantité de NMP relâchée suite à l'incident est évaluée à 25 litres et 1360 litres ont été récupérés dans la cuve. Des mesures de concentration de NMP dans l'air sont réalisées et le local est ventilé. L'exploitant envisage la mise en place de détecteurs pour prévenir toute fuite de NMP. Concernant la casse de la bride, un flexible a été mis en place pour absorber les vibrations/coups de bélier. Concernant la fuite du raccord sur le camion de pompage, voir PC n°3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : La seconde fuite de NMP concerne une fuite sur un raccord du camion de pompage. Pour pouvoir intervenir et effectuer des réparations sur la cuve (lieu du 1er incident), l'exploitant a fait intervenir un prestataire afin de pomper (à l'aide d'un camion pompe) le solvant restant dans la cuve. L'exploitant indique que l'opération se déroulant en dehors des heures ouvrées (intervention durant astreinte), il n'était pas en mesure d'émettre un BSD (Bordereau de Suivi de Déchets) pour le camion citerne et a donc demandé au prestataire de dépoter le solvant dans des IBC (récipients mobiles) destinés à être gérés ultérieurement en tant que déchets. Le dépotage en IBC a été réalisé en dehors de la zone de dépotage du NMP. C'est lors de cette opération qu'est survenue la seconde fuite. Observation : L'Inspection relève que l'organisation de l'exploitant est à l'origine du sur-"incident". Il serait judicieux de la faire évoluer afin d'éviter qu'une situation comparable se reproduise. La fuite a impacté l'enrobé. Dès constatation de la fuite, des boudins étanches ont été mis en œuvre pour limiter l'épandage. La quantité de NMP épandue est évaluée à plusieurs litres. L'absence de pluie a permis l'absence de transfert de NMP vers le réseau d'eaux pluviales. L'enrobé a subi un nettoyage à la vapeur pour nettoyer le NMP. Les mesures de NMP révèle l'absence d'émanation après l'intervention. Lors de la visite, un impact sur la qualité de l'enrobé est constaté, son étanchéité n'est plus garantie. L'exploitant a prévu le remplacement de l'enrobé impacté accompagné de mesure de concentration de NMP dans le sol. En fonction des résultats, des travaux de sous-couche seront réalisés. L'exploitant envisage la mise en œuvre d'une rétention mobile lors d'une intervention d'urgence. Les consignes de dépotage vers les IBC sur l'aire de dépotage sont rappelées. Observation: L'intervention (aspiration du NMP + dépotage en IBC) a eu lieu en dehors de la zone de dépotage prévue. L'Inspection rappelle que toute intervention de dépotage doit être réalisée sur l'aire dédiée afin de limiter les risques en cas de déversement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera la réalisation des travaux de remise en conformité de l'enrobé impacté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Conséquences des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution [...]
Constats : Comme précisé au point précédent, l'enrobé impacté sera remplacé et des mesures de NMP réalisées pour confirmer l'absence d'impact.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs des travaux réalisés seront transmis à l'Inspection
Type de suites proposées : Sans suite